

CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le _____ mars 2012 à 02h30 à PANTIN

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu _____

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du _____ mai 2012, le PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE :

- a déclaré _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le _____ mars 2012 à 02h30 à PANTIN

- a condamné _____ au paiement d' une amende de TROIS CENTS EUROS (300 euros) ;

- a prononcé à l'encontre de _____ la suspension de son permis de conduire pour une durée de QUATRE MOIS ;

- a ordonné l'exécution provisoire ;

Opposition à cette décision a été formée par _____

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à domicile le _____ octobre 2012, accusé de réception non rentré.

L'affaire a été appelé à l'audience du 6 novembre 2012 et renvoyée contradictoirement à l'égard de _____ à la demande de son conseil qui n'a pas eu la copie des pièces du dossier ;

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PANTIN, le mars 2012, à 2H30, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gr. par litre dans le sang, en l'espèce 0.63 mg/l,

faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

MOTIFS

DECLARE recevable l'opposition formée par . ;

MET A NEANT l'ordonnance pénale en date du mai 2012 et statuant à nouveau ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de .

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme
Le Greffier



LA PRESIDENTE

